

Québec, le 1^{er} mai 2008

Objet : Emprunt sur les valeurs de rachat d'une
police d'assurance sur la vie
N/Réf. : 08-002630

*****,

La présente concerne la demande d'opinion que vous avez formulée le
***** à l'égard de l'objet mentionné en rubrique.

De façon plus particulière, l'une de vos clientes a emprunté sur les
valeurs de rachat de sa police d'assurance sur la vie et a reçu un relevé 3
relativement à cette transaction. Or, selon vous, il s'agit d'un emprunt qui sera
remboursé du vivant de l'assuré ou encore à son décès avant le paiement du
montant d'assurance.

Dans ce contexte, vous vous interrogez quant aux motifs pour lesquels un
impôt peut être payable à cet égard et vous souhaitez obtenir l'opinion de
Revenu Québec.

OPINION

Dans un premier temps, il y a lieu de préciser que vous ne nous avez
transmis aucun document ni aucun détail concernant la police d'assurance sur la
vie à l'égard de laquelle vous vous interrogez. Dans ce contexte, nous ne
pouvons émettre qu'une opinion générale qui, nous l'espérons, saura tout de
même répondre à vos interrogations.

L'obligation d'inclure un montant dans le calcul du revenu en raison de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie est prévue au premier alinéa de l'article 968 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », lequel est reproduit ci-après :

« Art. 968. Aliénation d'un intérêt dans une police à inclure au revenu. – Le titulaire d'une police doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, l'excédent du produit de l'aliénation de cet intérêt dans la police que le titulaire, le bénéficiaire ou le cessionnaire, selon le cas, de la police acquiert le droit de recevoir dans l'année, sur le coût de base rajusté, pour le titulaire, de cet intérêt immédiatement avant l'aliénation. »

À cet égard, la définition de l'expression « aliénation » au paragraphe a) de l'article 966 de la LI précise que l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie comprend notamment une avance sur police consentie à l'égard de cette police.

Compte tenu de la définition de l'expression « avance sur police » au paragraphe a.1.1) de l'article 966 de la LI, soit « [...] une avance consentie par un assureur à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie », nous comprenons que l'emprunt sur les valeurs de rachat auquel vous faites référence dans votre demande est en fait une avance sur police et que, par voie de conséquence, une aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie est survenue.

Ainsi, afin de déterminer si un montant doit être inclus dans le calcul du revenu du titulaire de cette police conformément à l'article 968 de la LI, il est nécessaire de déterminer si le « produit de l'aliénation » de l'intérêt dans la police d'assurance sur la vie, défini au paragraphe b.4) de l'article 966 de la LI, excède le « coût de base rajusté » de cet intérêt pour le titulaire, défini aux articles 976 et suivants de la LI. S'il n'existe aucun tel excédent, alors aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu du titulaire.

De façon sommaire, dans le cas d'une avance sur police, le produit de l'aliénation de l'intérêt dans la police d'assurance sur la vie signifie le moindre du montant de cette avance ou de l'excédent de la valeur de rachat de la police sur l'ensemble des avances sur police non encore remboursées. Quant au coût de base rajusté pour le titulaire de son intérêt dans une police d'assurance sur la vie,

- 3 -

il correspond essentiellement au coût pour lui de chaque intérêt qu'il a acquis dans la police et des primes versées à l'égard de cette police.

Essentiellement, les règles régissant le traitement fiscal des aliénations d'intérêt dans des polices d'assurance sur la vie visent à assurer que le revenu de biens accumulé dans le cadre de telles polices soit reconnu aux fins fiscales dans certaines situations, notamment lors du versement d'une avance sur police au titulaire. Ces règles, applicables pour la plupart depuis 1978 tant au plan fédéral que québécois, ont pour objectif d'assurer une plus grande neutralité du régime fiscal en ce qui a trait aux différentes formes d'épargne.

Enfin, l'obligation pour un assureur de produire un relevé 3 à l'égard du montant devant être inclus dans le calcul du revenu du titulaire d'une police d'assurance sur la vie est prévue à l'article 1086R9 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

Nous espérons que les informations contenues dans la présente lettre répondent à vos interrogations et nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises